



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)

du 8 novembre 2021 (RO 2021 694; RS 455.110.2)

Annexe 7, ch. 2.3

Au lieu de:

- 2.3 La concentration de CO₂ et la durée d'exposition des animaux au CO₂ à 84 % du volume au moins doivent être enregistrées en permanence; en cas d'écarts par rapport aux valeurs fixées, les mesures correctives doivent être documentées.

Lire:

- 2.3 La concentration de CO₂, la durée d'exposition des animaux au CO₂ à 84 % du volume au moins et la température du gaz doivent être enregistrées en permanence; en cas d'écarts par rapport aux valeurs fixées, les mesures correctives doivent être documentées.

7 février 2022

Chancellerie fédérale

